

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTIVONS LES CAILLOUX

## I - DÉNOMINATION OBJET - RESSOURCES SIÈGE SOCIAL - DURÉE

### ARTICLE 1 DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Cultivons les Cailloux.

### ARTICLE 2 OBJET

L'association a pour vocation de promouvoir et de renforcer, sur le territoire d'Ancenis, les acteurs de la consommation responsable. Un mode de consommation et de production à la fois, positif pour la société, respectueux de l'environnement, favorable pour la santé et bénéfique pour l'économie locale.

L'association se donne pour objectifs de :

- renforcer l'activité des entrepreneurs du territoire qui s'inscrivent dans une démarche de production responsable de biens ou de services par la mutualisation, la solidarité, la collaboration ;
- promouvoir la consommation responsable sur le territoire ;
- créer du lien social autour de cette thématique.

L'association fonctionne avec une volonté d'équité et de transparence. Elle garantit la liberté de conscience et est indépendante de toute organisation syndicale, politique ou confessionnelle. L'association, de part son objet, s'interdit toute discrimination et garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

### ARTICLE 3 LES RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions qui peuvent être

- accordées,
- les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les services dont elle assure le fonctionnement,
- le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins avec autorisation le cas échéant de l'autorité compétente,
- le revenu des biens qu'elle possède,
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi et notamment la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

### ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Ancenis-Saint Géréon 44. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### ARTICLE 5 DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 6 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de 3 catégories de membres :

#### Les membres « Cailloux Verts » :

Personnes physiques : entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Personnes morales : entreprises et associations de l'Economie Sociale et Solidaire. Ils acquittent une cotisation annuelle spécifique fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibératives.

#### Les membres « Cailloux Bleus » :

Personnes physiques : citoyens et entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Personnes morales : entreprises et associations de l'Economie

Sociale et Solidaire. Ils acquittent une cotisation annuelle spécifique fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibératives.

#### Les membres « Cailloux Gris » :

Citoyens (personnes physiques) et personnes morales : entreprises et associations. Ils acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale mais sans voix délibératives.

C'est l'assemblée générale qui fixe le montant des cotisations. Elles sont détaillées au règlement intérieur ainsi que les spécificités des catégories de membres.

### ARTICLE 7 ADMISSION

Pour devenir membre de l'association il faut :

- adhérer aux présents statuts et règlement intérieur,
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

Pour devenir membre « cailloux verts ou bleus », il faut en plus de ces deux conditions, être agréé par le Conseil d'Administration. Voir détail au règlement Intérieur .

### ARTICLE 8 EXCLUSIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être notifiée par écrit au Conseil d'Administration,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après la date d'exigibilité,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif grave. L'intéressé a été invité à faire valoir ses droits à la défense.

### ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de ges-

tion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux aux administrateurs et aux membres du bureau.

### III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### ARTICLE 10 COMPOSITION

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs et associés de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, désignés par celui-ci, conduisent l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

#### ARTICLE 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

#### ARTICLE 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

#### ARTICLE 13 CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée,

- Pour les membres cailloux verts et cailloux bleus, par écrit ou par messagerie électronique,
- Pour les membres cailloux gris, par messagerie électronique ou par le site web de l'association.

L'ordre du jour est joint aux convocations.

#### ARTICLE 14 POUVOIR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale adopte ou modifie le procès verbal de l'Assemblée Gé-

nérale précédente.

Après avoir délibéré,

- Elle se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes et bilan de l'exercice écoulé et donne, ou non, décharge aux administrateurs pour la gestion de l'exercice écoulé.
- Elle fixe le montant de la cotisation pour les membres cailloux verts et cailloux bleus et le montant de la cotisation des membres cailloux gris.
- Elle délibère sur les orientations à venir et vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des administrateurs. Elle peut procéder à la révocation d'administrateurs.
- Approuve les modifications apportées aux statuts et règlement intérieur.

#### ARTICLE 15 VOTE

L'assemblée Générale est régulièrement constituée dès que la moitié des membres est présente ou représentée (chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations au plus). Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée avec un ordre du jour identique au plus tôt 8 jours ouvrables après la première. Cette nouvelle Assemblée Générale pourra délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour la modification de l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social, et la dissolution de l'association où une majorité du 3/4 des votes est requise.

Les décisions sont prises à main levée, excepté pour l'élection des administrateurs pour laquelle le scrutin secret peut être requis.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 16 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration de 5 administrateurs au moins et 15 au plus. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Géné-

rale annuelle pour un mandat de deux ans. Les administrateurs sont rééligibles. Les Administrateurs représentent l'Association dans son ensemble.

Le conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à l'intégration (si le nombre de 15 administrateurs n'est pas atteint) ou au remplacement (en cas de vacances) de ses membres. Il est procédé à leur intégration définitive par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus en cas de vacances prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans ont le droit de vote en assemblée générale s'ils sont membres actifs et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut être membre fondateur ou membre depuis plus d'un an.

#### ARTICLE 17 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins un quart des administrateurs.

L'administrateur désigné pour cette tâche convoque aux réunions les administrateurs par écrit ou par messagerie électronique en précisant l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que sur les points prévus à l'ordre du jour. Il peut toutefois délibérer sur des points supplémentaires si deux tiers des administrateurs présents ou représentés émettent leur accord.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du membre le plus âgé est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des administrateurs doit être présente ou représentée.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration peut être convoqué sur un ordre du jour identique au plus tôt 8 jours ouvrables après le premier. Ce nouveau Conseil d'Administration pourra délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

Les réunions pourront se tenir soit par la réunion physique des administrateurs, soit par la mise en réseau des administrateurs à travers les différents outils de communication électronique : messagerie, téléphonie, téléconférence,...

Le conseil d'administration peut délé-

guer, par écrit, certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est notamment chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation de l'ordre du jour, des comptes, du bilan, du budget et des propositions de modification du Règlement Intérieur, présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale,
- de la gestion du patrimoine et du personnel,
- il peut autoriser un administrateur ou des administrateurs à ester en justice au nom de l'Association.

## **ARTICLE 18 INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 19 REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice a débuté à la date de la parution au journal officiel, pour se terminer le 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 21 DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ou plusieurs ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Ancenis, le 24 avril 2019